



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Services d'interconnexion Internet

DEMANDE DE RÉPONSES POUR L'ÉVALUATION

DRPE no. : 10026415/A

AMENDMENT 003



DEMANDE DE RÉPONSES POUR L'ÉVALUATION SERVICES D'INTERCONNEXION INTERNET (SII) POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

RFRE AMENDMENT 003

1. L'article 4.2 est supprimé en entier et remplacé par:

4.2 étape 1: Critères techniques obligatoires

4.2.1 On examinera chaque réponse pour déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires de la DRPE. Tous les éléments de la DRPE qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les réponses qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront rejetées.

Les critères techniques obligatoires sont les suivants :

4.2.1.1 une liste des produits de TI conformément à l'annexe C.

4.2.1.2 La liste des produits de TI du fournisseur doit rencontrer des conditions de sécurité physique et matérielle.

Une évaluation de sécurité déterminera si une liste de produits de TI rencontre les conditions de sécurité physique et matérielle. Pour être équitable envers tous les fournisseurs, le Canada se réserve le droit de réviser toute information pertinente pour une évaluation compréhensive de la sécurité reliée à la liste de produits de TI. Ce faisant, le Canada ne peut pas fournir une liste exhaustive de toute les sources d'information possibles dans la DRPE, car cette énumération rendrait le Canada incapable de prendre en considération de l'information pouvant s'avérer crucial à une évaluation équitable.

Le processus d'approbation de la liste de produits TI est le suivant:

4.2.1.2.1 Le Canada révisera la liste de produit de TI proposée par les fournisseurs afin de déterminé son admissibilité pour le Canada.

4.2.1.2.2 Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires sur tout élément de la liste des produits de TI du répondant avant la publication de la DP. Le répondant disposera d'un (1) jour ouvrable (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir au Canada les renseignements nécessaires. Si ce délai n'est pas respecté, la réponse pourra être rejetée.



-
- 4.2.1.2.3 Si le Canada détermine que l'information contenu dans la liste de produit de TI est admissible, le Canada avisera par écrit le fournisseur de l'approbation de la liste de produit de TI.
- 4.2.1.2.4 Si le Canada détermine que l'information contenu dans la liste de produit de TI n'est pas admissible, le Canada avisera par écrit le fournisseur de la non-admissibilité de la liste de produit de TI et fournira au fournisseur une opportunité de soumettre une liste de produit de TI modifiée dans les 10 jours calendrier suivant la réception de l'avis écrit du Canada.
- 4.2.1.2.5 Si le Canada détermine que l'information contenu dans la liste modifiée de produit de TI n'est pas admissible, il n'y aura pas d'autre opportunité de soumettre une nouvelle liste de produit de TI de permis et la réponse sera considérée non recevable et sera disqualifiée.
- 4.2.1.2.6 Des changements à la liste de produit de TI approuvée par le Canada ne seront pas permis aux étapes subséquentes du processus d'approvisionnement. Ceci est une exigence obligatoire de ce processus d'approvisionnement.
- 4.2.1.3 Le fournisseur doit fournir un schéma du réseau dont il propose l'utilisation pour livrer les services couverts par l'ébauche de DP, ce schéma devant inclure au minimum:
- (i) physical and logical network topology, depicting the nodes and connections amongst nodes in the network; and
 - (ii) details of the nodes in the network, protocols, bandwidths, etc.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES